

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33
Procurations : 4

L'an deux mille douze
le vingt cinq juin

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 15/06/2012

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Marie-Anne CAMBON-BONAVITA qui a donné procuration à Mme Sylvie DREVES, Mme Virginie GOURVENNEC à Mme Martine BIZIEN, Mme Gaële MALGORN à M. Damien DESCHAMPS, M. Francis THERY à M. Jacques LE BRIS.

Affichage en date du : 15/06/2012

Publication de la présente en date du :

Secrétaire de Séance : Mme Sandrine JEFFROY

Réception en préfecture :

N° 2012-06-14

Objet : Création et vote des tarifs communaux – Approbation de la convention cadre terrains de football de Trémaïdic.

M. Damien DESCHAMPS, adjoint au maire délégué aux Finances et à la Communication, rappelle au Conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les tarifs des services municipaux.

La commune est propriétaire de terrains de football enherbés et en gazon synthétique au complexe sportif de Trémaïdic. Des clubs de football professionnels sont susceptibles de demander à utiliser cet équipement. Aussi, il convient de créer et décider d'un tarif pour sa mise à disposition.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les montants suivants, pour toute mise à disposition, à un club professionnel (réserve comprise) d'un terrain enherbé ou en gazon synthétique :

- Séance : 170€
- Séance nocturne (avec éclairage) : + 100€

La convention-cadre de mise à disposition du terrain est jointe à la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** un tarif d'utilisation d'un terrain du complexe sportif de Trémaïdic,
- **APPROUVE** les tarifs tels que proposés ci-dessus,
- **APPROUVE** la convention-cadre de mise à disposition jointe à la présente,
- **DIT** que les crédits relatifs aux recettes correspondantes sont inscrits au budget principal, section de fonctionnement, chapitre 70 « Vente de produits fabriqués, prestations de services », article 70388 « Autres redevances et recettes diverses ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20120626-delib2012-06-14-DE

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 26 juin 2012

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2012
Publication : 29/06/2012

Bernard RIOUAL

Pour l'autorité Compétente
par délégation

Maire de PLOUZANE

